



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°07

---

Réunion du : **Jeudi 13 Septembre 2018 à 15h00**

---

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

---

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

---

Assistent à la séance : **MM. Hugo BOCAGE et Youri DANIELOU, Pôle Activités sportives**

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## COUPE DE FRANCE

**20837426 – CDF – J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)/F.A. VAL DURANCE (517868) du 02.09.2018**  
**- Infraction à l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiels.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. BOULZAMAT Abdelkarim (licence n°1716226890) à hauteur de 114,10 €uros
- M. CORTES Kévin (licence n°1766224870) à hauteur de 102,10 €uros
- M. MAZOUNI Madjid (licence n°1731138275) à hauteur de 78 €uros
- M. BEKRAR Yacine (licence n°1756220359) à hauteur de 35 €uros

Attendu que l'article 29 des Championnats Régionaux Séniors, utilisé lors des tours régionaux de Coupe de France, précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'observation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros* ».

Considérant que le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU a répondu à la demande d'explications adressée le 06.09.2018, en indiquant que le club a fait parvenir par voie postale les chèques correspondant aux règlements des frais d'officiels le lendemain de la rencontre.

Que cette situation a été causée suite à une erreur administrative du club, qui a préparé avant le match des feuilles de frais et chèques correspondant à des indemnités d'arbitrage de niveau District et non de Ligue, comme il est pratiqué lors des tours régionaux de Coupe de France.

Considérant que cette explication est confirmée par le délégué, qui dans sa réponse à la demande d'explication indique s'être assuré personnellement auprès des officiels de la bonne réception des chèques.

Considérant ainsi que si la responsabilité de la J.S. DES PENNES MIRABEAU est engagée, il convient de ne pas sanctionner le club, engagé dans des compétitions Séniors de niveau District, d'une amende et d'une majoration des sommes à verser puisque ce dernier a tout mis en œuvre pour s'assurer du versement des indemnités des officiels désignés sur la rencontre suite à cette incompréhension.

**Par ces motifs,**

**PRONONCE UN RAPPEL A L'ORDRE au club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU.**

\*\*\*\*\*

**Prochaine réunion le**  
**Jeu**di 20 Septembre 2018

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**